

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 février 2020

---

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2362)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL57

présenté par  
M. Maillard, rapporteur

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« avoir »

insérer les mots :

« , préalablement à l’établissement du mandat de vente, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à maintenir l'obligation d'établir mandat de vente par écrit, comportant une estimation du bien, afin qu'il puisse être procédé à une vente de gré à gré. Il s'agit d'une condition essentielle pour assurer la sécurité des transactions sur le marché de l'art.